

Charte de diffusion électronique des thèses

Adoptée le 11 avril 2008 par le Conseil d'Administration
et modifiée par le Conseil Scientifique du 19 mai 2009

PREAMBULE

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion sur le réseau Internet des thèses soutenues à l'université d'Orléans, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, dénommé l'« auteur » dans la présente charte, et de l'université. Elle concerne tous les doctorants régulièrement inscrits à l'université d'Orléans. Pour les thèses en cotutelle, un dépôt à l'université d'Orléans est obligatoire et doit être conforme à la présente charte.

LA PRESCRIPTION DU DEPOT

Article 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire à l'université d'Orléans **à partir du 1^{er} janvier 2009**. Ce dépôt comprend une version électronique et, pour l'année 2009, une version imprimée.

Le dépôt de la version électronique provisoire a lieu au plus tard cinq **semaines avant la soutenance**. Le dépôt de la version électronique définitive a lieu au plus tard **trois mois après la soutenance**.

La lisibilité des documents déposés sera vérifiée et validée par l'établissement. La conformité des dépôts conditionne la délivrance du diplôme.

LES MODALITES DE DEPOT DE LA VERSION ELECTRONIQUE

Article 2

La version électronique de la thèse doit être gravée sur CD ou DVD, **au format pdf et au format natif utilisé pour la réalisation du document** (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur, au service de la recherche et des études doctorales. Tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (images, vidéo, son, etc.), polices de caractères particulières, logiciels développés. Dans la mesure du possible, les feuilles de style proposées par l'établissement seront utilisées par l'auteur pour la réalisation du manuscrit. Dans tous les cas, les modèles de première et dernière page seront respectés. Les éventuelles modifications apportées au modèle de document, défini dans le **Guide d'utilisation de la feuille de style**, doivent être indiquées. La thèse

est accompagnée de tous les documents non numérisés qui ne peuvent y être inclus (images, plans, cartes, etc.).

Article 3

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur, en conformité avec le décret du 1^{er} février 2007. En cas de non-conformité, les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées (dispositions du code de la propriété intellectuelle).

Article 4

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire imprimé de sa thèse, le **formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue** rempli pour la partie qui le concerne.

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Sauf cas prévu à l'Article 13.

Article 5

L'auteur, signataire de l'œuvre, autorise l'université d'Orléans à diffuser sa thèse sur le réseau Internet. Cette autorisation est accordée à l'université dans le cadre du respect de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

Article 6

L'auteur, au titre de la propriété intellectuelle, est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage à signaler à l'université toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs vis-à-vis desquels se pose la question de l'autorisation de reproduction et de représentation.

Article 7

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le service commun de documentation de l'université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'université retirera alors l'œuvre lors de la prochaine actualisation de son site de diffusion, dans un délai maximum d'un mois. L'auteur pourra différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

Article 8

Cette autorisation vaut pour la diffusion sur le réseau Internet. Dans le cas où elle ne serait pas signée par l'auteur, la thèse, sous réserve de l'accord du jury, sera cependant diffusée en ligne de manière restreinte au sein de l'université, sur le réseau Intranet. Ce cas particulier se présente éventuellement si l'auteur souhaite être publié par un éditeur privé qui ne donne pas son autorisation pour la diffusion électronique.

Article 9

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation jointe en annexe.

L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 10

L'autorisation dont il est fait mention à l'Article 5 et à l'Article 7 ne contraint pas l'université à diffuser ladite thèse en ligne. En effet, sa diffusion, même restreinte au sein de l'université, reste soumise à l'accord du jury. Par ailleurs, en cas de problème, l'université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique.

Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format électronique par l'université ainsi que dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES), implanté à Montpellier. La thèse pourra également être conservée sur d'autres sites de conservation, par exemple sur un serveur d'archivage du PUCVL ou sur la plateforme Thèses en Ligne (TEL) du Centre pour la Communication Scientifique Directe (CCSD) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

Article 11

L'université ne peut être tenue pour responsable de la reproduction ou de la représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits¹.

Article 12

L'université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion électronique des thèses.

¹ Les documents inclus dans l'œuvre qui pourraient poser un problème de droit de reproduction ou de représentation doivent être signalés par l'auteur.

Article 13

Les dispositions énoncées de l'Article 5 à l'Article 9 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle, et contient notamment des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'université après avis de l'École Doctorale.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

13-1. Confidentialité sans limite de durée

Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

13-2. Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche

Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'établissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

13-3. Confidentialité pour publication

Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée de façon limitée ou illimitée quant à son contenu.

Dans cette configuration, la thèse sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière sauf levée de la confidentialité.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 14

La présente charte est applicable à compter de l'année civile 2009. Le service commun de documentation de l'université d'Orléans est chargé de l'application de la présente charte, en relation avec les écoles doctorales, le service de la recherche et des études doctorales, notamment en ce qui concerne l'Article 13.

Toute modification à la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'université.

CERTIFICAT

Je soussigné(e),

NOM – Prénom :

Inscrit(e) en doctorat (indiquer la discipline) :

Déclare avoir pris connaissance de la :

- CHARTE DES THÈSES DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS (*version 2009*)

et m'engage à en respecter les termes

Date.....

Signature du doctorant

Cette page est à dater, signer et retourner à votre école doctorale avec l'imprimé de 1^{ère} inscription